

Fiche d'information

Encadrement des activités de compostage agricole suivant l'entrée en vigueur du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR)

L'entrée en vigueur le 31 décembre 2020 du [REAFIE](#) et du [RVMR](#) a modifié l'encadrement des activités de compostage agricole¹ au Québec.

Le REAFIE vise maintenant certaines activités de compostage agricole soustraites au régime d'autorisation de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE), et qui étaient auparavant exemptées d'une autorisation par le paragraphe 12° de l'article 2 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RRALQE), aujourd'hui abrogé, ou de façon administrative à travers le [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#) (Guide MRF).

Le présent document résume l'encadrement en vigueur, depuis l'entrée en vigueur du REAFIE, concernant les activités de compostage à la ferme. Une synthèse est présentée au tableau 1, à la fin du document. Cette fiche d'information se veut une référence vers les outils d'encadrement pertinents. En cas de divergence entre la présente fiche et les divers outils d'encadrement, ces derniers prévalent. De plus, outre ce qui est exposé dans la présente fiche, les exigences du [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(RPEP\)](#), du [Règlement sur les exploitations agricoles \(REA\)](#) et du [Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles \(RAMHHS\)](#) concernant le compostage et l'épandage des composts s'appliquent également, notamment les articles 17 et 59 ou 60 du RPEP, l'article 29.1 du REA et les articles 8.1 et 49.1 du RAMHHS.

1. Compostage agricole de déjections animales ou de résidus organiques issus de la culture de végétaux provenant d'un lieu d'élevage ou d'épandage, pour un volume maximal de 500 m³ en tout temps

Cette activité de compostage est exemptée d'une autorisation selon les conditions décrites à l'article 279 du REAFIE. Les normes de localisation énumérées à l'article 5 du RVMR doivent également être respectées.

Il est à noter que les matériaux structurants sont des intrants et qu'ils doivent aussi respecter les exigences des paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 279 du REAFIE.

L'article 279 ne spécifie pas de méthode de compostage. Par exemple, le compostage dans un équipement thermophile fermé peut être exempté d'une autorisation, dans la mesure où l'activité respecte toutes les exigences de l'article 279 du REAFIE et de l'article 5 du RVMR.

1 Pour les activités de compostage autres que le compostage agricole, voir la fiche d'information à l'adresse suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/fiche-LD-compostage.pdf.

Plus d'informations sont disponibles dans le [Guide de référence du REAFIE](#).

2. Compostage à la ferme de certains résidus végétaux d'origine non agricole

Les exemptions et avis de projet initialement prévus pour les activités 6 à 8 du tableau 4.2 du Guide MRF sont repris en partie dans l'exemption prévue à l'article 279 du REAFIE, comme il est indiqué dans l'[addenda n° 7](#) du Guide MRF.

Par exemple, l'utilisation de feuilles mortes comme agent structurant pour le compostage des intrants permis par cette exemption (alinéa 1, par. 5°) et des déjections animales (alinéas 2 et 3) est permise (alinéa 1, par. 1 et 5°), mais les feuilles ne doivent pas contribuer à la dissémination de corps étrangers dans le compost. Ainsi, elles doivent provenir d'une collecte de feuilles d'automne en vrac ou en sacs de papier. Elles peuvent également provenir d'un centre de traitement de feuilles mortes autorisé si l'autorisation de ce centre prévoit un contrôle de qualité de la teneur en corps étrangers établi en fonction de l'encadrement des MRF en vigueur.

Finalement, les activités qui étaient exemptées d'une autorisation ou admissibles à un avis de projet selon les options 6 à 8 du tableau 4.2 et qui ne sont pas reprises à l'article 279 sont assujetties à une autorisation ministérielle (voir la section 4 ci-dessous).

3. Compostage agricole d'un volume maximal de 150 m³ d'animaux morts à la ferme

Le REAFIE introduit une nouvelle déclaration de conformité pour le compostage d'animaux morts à la ferme. La construction, l'aménagement, la modification et l'exploitation, sur un lieu d'élevage, d'une installation de compostage d'animaux morts à la ferme d'une capacité inférieure ou égale à 150 m³ sont admissibles à une déclaration de conformité, ainsi que le stockage et l'épandage du compost produit. L'installation doit respecter les conditions énumérées aux articles 41 et 252 à 254 du REAFIE ainsi que les normes de localisation et d'opération des articles 5, 7 et 11 du RVMR et des articles 8.1 et 49.1 du RAMHHS. Elle doit également détenir un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie compostage du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Plus d'informations sont disponibles dans le [Guide de référence du REAFIE](#).

Les installations de compostage d'animaux morts à la ferme exploitées sur un lieu d'élevage, déjà existantes le 31 décembre 2020, d'une capacité inférieure ou égale à 500 m³ et détenant un permis d'atelier d'équarrissage de catégorie compostage du MAPAQ, peuvent continuer à opérer dans la mesure prévue à l'article 359 du REAFIE. Dans tous les cas, l'article 29.1 du [Règlement sur les exploitations agricoles](#) continue de s'appliquer.

4. Compostage à la ferme de produits de ferme ou de certains intrants exogènes pour un volume maximal en tout temps de 1 000 m³

Les activités de compostage à la ferme différentes de celles listées ci-dessus sont soumises à une autorisation ministérielle. La section 14 du Guide MRF présente l'encadrement applicable aux activités de compostage à la ferme assujetties à une

autorisation ministérielle. Les activités qui ne sont pas visées par cet encadrement sont considérées comme du compostage industriel et sont encadrées en fonction des exigences détaillées dans les [Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage](#).

En résumé, les matières non acceptées sont listées à la section 14.3.1. Pour le compostage dans un ouvrage permanent, celui-ci doit respecter les critères relatifs aux ouvrages de stockage de MRF (section 9.3). Le compostage en amas au sol peut être acceptable s'il respecte les critères du tableau 14.1.

À partir de l'entrée en vigueur du REAFIE, l'exemption pour l'épandage du compost de ferme (anciennement à l'article 2, par. 12° du RRALQE, reportée à l'article 274 du REAFIE) se limite aux composts produits dans la mesure prévue à l'article 279 du REAFIE. L'épandage du compost produit autrement que dans la mesure prévue à l'article 279 doit maintenant être autorisé en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Toutefois, si un agronome atteste que ce compost est conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200, son épandage peut se faire suivant un avis de projet en vertu du tableau 4.4 du [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#) (voir également [son addenda n° 7](#)). Dans le cadre de l'avis de projet ou d'une demande d'autorisation pour l'épandage du compost produit dans une installation de compostage à la ferme autorisée suivant les exigences prévues à la section 14 du Guide MRF, si le compost est entièrement épandu sur le même établissement que celui où il est produit, il peut être considéré par défaut comme étant de catégorie C2-P2-O2-E2 sans analyses supplémentaires (Guide MRF, section 14.5), considérant que les intrants doivent respecter les exigences de la section 14.3.1. Les seuls paramètres requis pour l'autorisation ou l'avis de projet seraient alors ceux requis pour produire le Plan agroenvironnemental de recyclage (PAER) et le Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).

Tableau 1. Types d'activités de compostage agricole et encadrement applicable

| Activité | Ancien encadrement | | Encadrement depuis le 31 décembre 2020 | | | |
|---|--------------------|------------------------------|--|-------------------|-----------------|------------|
| | RRALQE | Guide MRF | Niveau d'encadrement | REAFIE (articles) | RVMR (articles) | Guide MRF |
| 1. Compostage agricole de matières végétales ou de déjections animales (maximum de 500 m ³) | Art. 2, par. 12° | Tableau 4.1 | Exemption | 279 | 5 | --- |
| 2. Compostage agricole de certains résidus végétaux d'origine non agricole | --- | Tableau 4.2, activités 6 à 8 | Exemption | 279 | 5 | --- |
| 3. Compostage d'un volume maximal de 150 m ³ d'animaux morts à la ferme | Art. 2, par. 12° | --- | Déclaration de conformité ² | 41 252 à 254 | 5, 7, 11 | --- |
| 4. Compostage à la ferme de produits de ferme et de certains intrants exogènes pour un volume maximal de 1 000 m ³ et une capacité maximale de 2 000 t/a | --- | Section 14 | Autorisation ministérielle | --- | --- | Section 14 |

2 Formulaire de déclaration de conformité disponible à l'adresse suivante : www.environnement.gouv.qc.ca/autorisations/declaration-conformite/index.htm.